



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25/05**

**Objet :**

**FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées au droit des parcelles cadastrées section C n°67, 264 et 607 appartenant à Monsieur QUINQUE et Madame BREUIL et situées sur le territoire de LE MESNIL-AUBRY.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré. Il est désormais nécessaire de régulariser ces situations par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire visant à identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude.

Un projet d'acte a donc récemment été transmis pour signature aux différents propriétaires impactés par cette problématique.

Après plusieurs échanges avec les propriétaires, Monsieur QUINQUE et Madame BREUIL ont signé l'acte de constitution de servitude visant à régulariser le passage d'environ 97 mètres de canalisations de collecte d'eaux usées.

Cette canalisation de collecte récupère une partie des eaux usées de la commune de LE MESNIL-AUBRY.

**CECI EXPOSÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Vu** le plan de servitude proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

**Vu** la minute de l'acte signée par Monsieur QUINQUE et Madame BREUIL,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 97 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 284 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux,

**Considérant** que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 10 février 2025,

Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20250213-25-05-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2025  
Date de réception préfecture : 13/02/2025

## LE PRESIDENT

### 1 – Décide,

- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec les propriétaires Monsieur QUINQUE et Madame BREUIL, portant sur les parcelles cadastrées section C n°67, 264 et 607, situées sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AUBRY, pour une surface totale de servitude de 284 m².

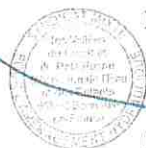
### 2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/06**

**Objet : Attribution du marché public relatif à la recherche, l'information juridique et technique  
(Marché n° 07-25-02)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Les prestations sont relatives au marché public concernant la recherche, l'information juridique et technique (Marché 07-25-02).

Il s'agit de services de recherches et d'informations juridiques et techniques par téléphone ou par mail incluant la possibilité d'avoir des écrits et des prises de rendez-vous téléphoniques par internet.

Le présent marché arrive à échéance le 14 mars 2025, il convient donc de le renouveler.

Le présent marché sera d'une durée de 4 ans à compter du 15 mars 2025 et arrivera à échéance au 14 mars 2029. Le montant du marché est de 7 815,62 € HT / an soit 31 262,48 € HT sur quatre ans.

Le syndicat doit procéder au renouvellement du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R 2122-2,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Considérant** l'offre proposée par WEKA d'un montant de 7 815,62 € HT / an et d'une durée de 4 ans maximum,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 10 février 2025,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer le marché public relatif à la recherche, l'information juridique et technique (Marché 07-25-02) avec la société WEKA pour un montant de 7 815,62 € HT / an et une durée de marché fixée à 4 ans,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 011, article 617,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2025

Benoît JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/007**

**BUREAU DU 10 FÉVRIER 2025**

**Objet : Attribution du marché public de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue des fauvettes sur la commune de Puiseux-en-France**

**Opération n° PUIS\_206**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Les prestations sont relatives aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Des Fauvettes à Puiseux-en-France (Opération n° PUIS\_206).

Les travaux concernent la réhabilitation par chemisage de 414 mètres linéaires de canalisations en amiante-ciment de diamètre 200 mm, la réhabilitation de 8 regards d'eaux usées existants et la reprise en dépose/repose de 3 branchements d'eaux usées ainsi que quelques réparations ponctuelles du réseau pour permettre le chemisage complet de la conduite. Le délai d'exécution est estimé à 6 semaines avec une période de préparation de 8 semaines.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 200 630,00 € HT. L'évolution du montant prévisionnel du marché entre l'autorisation de lancement par le Bureau et le lancement effectif du marché s'explique par une modification technique pour la bonne réalisation du projet qui a induit une augmentation du volume des travaux.

Un avis de marché a été publié au BOAMP (Avis n° 24-135493) le 2 décembre 2024 avec une date limite de remise des offres au vendredi 20 janvier 2025 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, quatre entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Considérant** l'offre de EIFFAGE GÉNIE CIVIL RÉSEAUX, jugée la mieux-disante pour un montant de 181 803,40 € HT, et une durée de réalisation des travaux fixée à 6 semaines,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 10 février 2025,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer le marché public portant sur la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue des Fauvettes à Puisseux-en-France (Opération n° PUIS\_206) avec l'entreprise EIFFAGE GÉNIE CIVIL RÉSEAUX pour un montant de 181 803,40 € HT et une durée de réalisation des travaux fixée à 6 semaines,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits aux budgets eaux usées et eaux pluviales, chapitre 023, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 18/02/2025

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.